

**RAPPORT
N° 2015/O1/029**

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2015

REUNION DU 13 MARS 2015

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT
DES AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DEFINITIFS
DE LA TRAVERSEE DE LA PINEDE DE CALVI
ET APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA VILLE
DE CALVI**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA FISCALITE, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

OBJET : Modification du plan de financement des aménagements complémentaires définitifs de la traversée de la pinède de CALVI et approbation de la convention avec la Ville de Calvi

Le projet d'aménagement complémentaire définitif de la traversée de la pinède de CALVI a été approuvé par l'Assemblée de Corse par délibération n° 13/182 AC du 6 septembre 2013.

1. Les modalités de financement prévues initialement au Contrat de Projet Etat - Région période 2007/2013, selon la répartition 50 % ETAT; 50 % CTC sur un montant d'opération de 850 000 € HT, sont annulées et remplacées par :
 - Un financement à 100 % par la CTC des aménagements relatifs aux 3 passages à niveaux à réaliser à travers un mandat de maîtrise d'ouvrage à la ville de Calvi, le montant de ces aménagements représente 120 000 € HT.
 - Un financement au titre du PO FEDER période 2007/2013 de l'ensemble des autres aménagements selon la répartition suivante :

	Total HT	Part UEHT (80 %)	Part CTC HT (20 %)
Financement FEDER	730 000 €	584 000 €	146 000 €

Ce nouveau plan de financement permet de réduire la part de l'investissement restant à la charge de la CTC. Ce plan de financement ne deviendra définitif qu'après approbation par le COREPA.

2. Il convient de signer la convention de mandat mise au point avec la Ville de Calvi pour la conception et la réalisation des 3 Passages à Niveaux piétons numérotés PN 26.3, PN 26.8, PN 26.10.

CONCLUSIONS

Je vous propose :

- **D'APPROUVER** les modalités de l'opération ainsi modifiées,
- **DE M'AUTORISER** à signer et exécuter la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la ville de Calvi ainsi que les avenants éventuels rendus nécessaires à la réalisation de l'opération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

REALISATION DE 3 PASSAGES A NIVEAU PIETONS DE LA VOIE FERREE DE CALVI

Collectivité Territoriale de Corse - Ville de Calvi

La CTC avec l'ensemble des acteurs institutionnels (Ville de Calvi et la SAEM CFC) a arrêté un principe d'aménagement des accès à la plage de Calvi depuis la Pinède nécessitant des traversées piétonnes de la voie ferrée, afin de permettre leur classement par arrêté préfectoral.

Le nombre d'accès à la plage et aux concessions à réaliser est de 15 dont 12 qui desservent directement la plage et 3 qui desservent uniquement des concessions.

Les services de la CTC ont fait réaliser une étude sur la faisabilité de 3 traversées de la voie ferrée desservant les concessions de plage de la Ville de Calvi afin d'autoriser par arrêté préfectoral et sécuriser les accès aux cinq services publics concernés.

L'étude et le chiffrage ont porté pour chaque traversée sur :

- Le raccordement avec le cheminement piéton communal existant.
- L'aménagement de la traversée de la voie ferrée par elle-même.
- La réalisation de la plateforme d'accès côté concession de la plage.
- L'éclairage de la traversée et la signalétique réglementaire d'approche.

La Ville est compétente pour intervenir au droit des concessions de plage et pour réaliser les travaux en concertation avec les restaurateurs et les utilisateurs.

La CTC est compétente pour déterminer le programme et l'enveloppe prévisionnelle des travaux de réalisation de 3 passages à niveaux de la voie ferrée , du raccordement avec le cheminement piéton communal existant, de l'éclairage et de la signalétique réglementaire d'approche associés à ces passages à niveaux ferroviaires.

Cette opération nécessite une coordination optimale entre la ville de Calvi et la CTC.

La CTC et la Ville de Calvi ont donc souhaité mener cette opération en utilisant une convention de mandat de maitrise d'ouvrage tant au niveau de la réflexion quant à la réalisation des projets autant pour leur proximité que pour leur intérêt territorial.

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET _____	5
ARTICLE 2. PROGRAMME - ENVELOPPE FINANCIÈRE – DÉLAIS _____	5
ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES _____	7
ARTICLE 4. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE ET LE MANDANT _____	7
ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE _____	8
ARTICLE 6. FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE _____	9
ARTICLE 7. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE _____	10
ARTICLE 8. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE _____	11
ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE _____	13
ARTICLE 10. ACHÈVEMENT DE LA MISSION _____	14
ARTICLE 11. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE _____	15
ARTICLE 12. PÉNALITÉS ET INTERETS MORATOIRES _____	15
ARTICLE 13. MESURES COERCITIVES – RESILIATION _____	16
ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES _____	17
ARTICLE 15. LITIGES _____	18

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés

- **La Collectivité Territoriale de Corse**, Domiciliée 22 cours Grandval BP 215 20187 AJACCIO Cedex 1, Maître de l'ouvrage représenté par M. Paul GIACCOBBI (représentant légal) agissant aux présentes en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention selon la délibération n° 15/ AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015,

Ci-après dénommée « **la CTC** » ou « **maître d'ouvrage** » d'une part

- La ville de Calvi, domiciliée rue Albert 1^{er}, 20260 Calvi, Mandataire, représenté par M. Ange SANTINI (représentant légal) agissant aux présentes en qualité de Maire, autorisé à signer la présente convention selon la délibération du Conseil municipal n° _____ en date du _____,

Ci-après dénommée « **la Ville** », ou « **mandataire** » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. OBJET

Par délibération n° 13/182 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2013, le maître d'ouvrage a décidé de réaliser pour l'aménagement de 3 passages à niveaux piétons de la voie ferrée par elle-même, le raccordement avec le cheminement piéton communal existant, la réalisation de la plateforme d'accès côté concession de la plage, l'éclairage des passages à niveaux et de la plateforme d'accès aux concessions de la plage et la signalétique réglementaire d'approche conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. PROGRAMME - ENVELOPPE FINANCIÈRE - DELAIS

- 2.1.** Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

L'aménagement à réaliser comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la construction des ouvrages tels que définis dans le programme prévisionnel à la présente convention (annexe 1).

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 2 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis en annexes 1 et 2 à la présente convention qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe

financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Pendant la réalisation des travaux, comme l'autorise l'article L. 2125-1 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la CTC met à disposition de la Ville de Calvi à titre gratuit les parcelles du domaine ferroviaire nécessaires à la réalisation de l'opération relevant de sa compétence dans les limites d'emprises définies sur le plan parcellaire annexée au programme prévisionnel de l'opération (annexe 1 de la présente convention).

Ces travaux ne comprennent en aucune façon les réparations qui pourraient s'avérer nécessaires en raison de la vétusté ou du mauvais état d'entretien de l'infrastructure ferroviaire.

Si des travaux préalables relatifs aux ouvrages de la CTC sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, ils devront être validés par la CTC pour prise en charge par celle-ci dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le délai de réalisation de l'opération fixé dans le calendrier prévisionnel étant reporté d'autant.

2.2. Délais.

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard en décembre 2015.

Dans un délai de 45 jours, à compter de la signature de la présente convention, la Ville devra transmettre à la CTC le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE dispose de 15 jours pour faire connaître ses observations éventuelles. Passé ce délai, le calendrier prévisionnel sera réputé accepté par le MAÎTRE D'OUVRAGE. Il constituera l'annexe 3 de la présente convention, et ce calendrier sera mis à jour périodiquement

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Le Mandataire informera la CTC de l'état d'avancement des travaux, tout délai prévu dans la présente convention pourra être éventuellement prolongé des retards dont la Ville mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Toute prolongation de délai dont le Mandataire ne peut être tenu pour responsable fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un avenant au marché concerné, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

En cas de non respect de ces délais, le mandataire subira les pénalités calculées conformément à l'article 12 ci-après.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Consécutivement à la réception des ouvrages, le mandataire assurera toutes les missions décrites à l'article 5 de la présente convention jusqu'à la remise des ouvrages dans les conditions décrites à l'article 9, de la présente convention et lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention et jusqu'à l'accomplissement des formalités d'achèvement de sa mission (quitus) dans les conditions décrites à l'article 10 de la convention.

ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT - ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

Le principe de financement est le suivant : la ville règle toutes les dépenses liées à l'opération et la CTC paye directement à la Ville le montant de cette opération.

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon l'échéancier prévisionnel des dépenses défini à l'article 6 à la présente convention.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 7. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

Nota : La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme ou l'enveloppe financière prévus ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE ET LE MANDANT

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Maire de Calvi qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage. Toutes les transmissions écrites relatives à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention devront exclusivement être adressées à Monsieur le Maire de Calvi, Mairie de Calvi.

La Collectivité Territoriale de Corse est représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la CTC.

Toutes les transmissions écrites relatives à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention devront exclusivement être adressées à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, Hôtel de Région 22 Cours Grandval BP 215 20187 AJACCIO Cedex 01.

Les transmissions ne respectant pas ce formalisme seront considérées comme nulles et non avenues et ne feront courir aucun des délais prévus dans la présente convention.

ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Engager toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble des opérations sur la base de l'étude de faisabilité constituant l'annexe 1 de la présente convention,
- Fournir au maître d'ouvrage tous les éléments nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires à la mise en service des passages à niveau,
- Engager une consultation pour les opérations en vue de désigner :
 - ✓ le maître d'œuvre de l'opération
 - ✓ les entreprises de travaux,
 - ✓ Coordonateur SPS et autres missions nécessaires
- Après approbation par le MAÎTRE D'OUVRAGE sur le choix des titulaires des marchés et les marchés, Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation des opérations, s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des intervenants,
- S'assurer que les entreprises de travaux aient l'obligation de solliciter un plan de prévention avec l'exploitant ferroviaire avant tout démarrage des travaux,
- S'assurer que la CTC soit informée des heures et lieu des réunions de chantier,
- Assurer la réception des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention
- Procéder à la remise à la CTC des ouvrages correspondants tels que visés à l'article 1er et décrits dans l'annexe 1 de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente convention.
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération : cette mission est réalisée dans les conditions prévues aux articles : 6 (financement - modalités de paiement et règlements financiers des comptes), 7 (contrôle financier et comptable), 8 (contrôle administratif et technique) ; Ces articles décrivent tous les actes incombant au mandataire.

ARTICLE 6. FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

6.1. Modalités de paiement.

Les paiements sont effectués par **la CTC à la Ville** au vu des états récapitulatifs établis par la Ville avec tous les justificatifs nécessaires.

La CTC pourra à tout moment demander au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération

Le paiement par **la CTC** se déroulera selon le planning financier suivant :

- Une avance de 50 % soit 60 000 € HT dans le mois suivant la signature de la présente convention,
- Un acompte de 40 % soit 48 000 € HT dans le mois suivant la présentation par le Mandataire d'un état récapitulatif des dépenses TTC réalisées correspondant à un minimum cumulé de dépenses réalisées représentant 90 % du montant total de l'opération HT fixé ci-dessus, certifié conforme par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs correspondants à la réception des travaux sans réserves tel que prévu à l'article 8 de la présente convention ;
- Le solde de 10 %, soit 12 000 € HT, dans le mois suivant la présentation d'un état récapitulatif des dépenses TTC réalisées correspondant à un minimum cumulé de dépenses réalisées représentant 100 % du montant total de l'opération HT, certifié conforme par le maître d'œuvre. Cet état récapitulatif des dépenses TTC réalisées pour un minimum cumulé de dépenses réalisées représentant 100 % du montant total de l'opération HT devra être accompagné de tous les justificatifs correspondants à la réception des travaux, prévus à l'article 8 de la présente convention (procès-verbal de réception totale des travaux sans réserves).

En cas de non respect de ces délais de paiement, le maître d'ouvrage devra verser des intérêts moratoires calculés conformément à l'article 12.2 ci-après.

6.2. Règlements financiers des comptes

Pour le versement de l'acompte et du solde, la Ville fournira à la CTC tous les documents prévus au titre de l'exécution financière des marchés de MOE et de travaux.

Chaque état récapitulatif des dépenses TTC réalisées devra présenter les éléments suivants :

- la part travaux,
- la part rémunération de la maîtrise d'œuvre,
- la part rémunération du bureau de contrôle externe et des missions complémentaires,
- les montants de TVA afférents
- la déduction sur les dépenses supportées par le mandataire, du montant de la pénalité prévue à l'article 12.1 appliquée au mandataire en cas de retard de la remise de l'ouvrage.

Ils sont certifiés conformes par le MOE et par l'ordonnateur et accompagnés de tous les justificatifs correspondants à la réception des travaux, prévus à l'article 8 de la présente convention.

Le montant total des versements ainsi effectués ne pourra dépasser le montant global et forfaitaire de l'opération arrêté ci-dessus.

En l'absence des justificatifs précédemment décrits ou si l'opération n'est pas réalisée à hauteur des minimas cumulés exigés pour le versement des acomptes et du solde, le paiement des acomptes et du solde est suspendu jusqu'à la production des justificatifs précédemment décrits ou l'achèvement complet et sans réserves de chaque tranche de opération.

En cours de mission, les décomptes périodiques exigés pour le versement de l'acompte et du solde (état récapitulatif des dépenses TTC réalisées), et le certificat annuel visé à l'article 7, donnent lieu à une régularisation des comptes entre les parties selon les modalités suivantes : En cas de désaccord entre le MAÎTRE D'OUVRAGE et le mandataire sur les documents produits par le mandataire, le MAÎTRE D'OUVRAGE procède dans un délai d'1 mois à compter de la réception de ces documents, au mandatement des sommes qu'il décide d'admettre. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mission, le bilan général de l'opération visé à l'article 7.3 donne lieu à une régularisation des comptes entre les parties selon les modalités suivantes : le MAÎTRE D'OUVRAGE donne son accord sur le bilan général de l'opération après avoir constaté l'accomplissement des formalités de mise à disposition des ouvrages prévues à l'article 9, la reprise des désordres couverts par la garantie de parfait achèvement, la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages. En cas de retard dans la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, le MAÎTRE D'OUVRAGE applique au mandataire la pénalité prévue par l'article 12.1 par titre exécutoire.

ARTICLE 7. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

7.1. Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2. Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage :

a) un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
- un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant,
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

La mise à jour du calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme et l'enveloppe financière sont inchangés.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

b) les décomptes visés au 6.2.

c) Certificat annuel

En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

7.3. En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties selon les modalités fixées à l'article 6.2.

Les pièces mentionnées dans le présent article 7 seront à expédier simultanément par courrier électronique et postal.

ARTICLE 8. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Le mandataire tiendra régulièrement informée la CTC de l'évolution de l'opération : mise à jour périodique du calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

La Ville sollicitera l'accord préalable de la CTC sur les dossiers de projets pour la réalisation des travaux.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la CTC par la Ville.

La CTC devra notifier sa décision à la Ville ou faire ses observations dans le délai de 20 jours suivant la réception des dossiers.

Elle adressera ses observations à la Ville (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

8.1. Règles de passation des contrats.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, conformément au Code des marchés publics.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code des Marchés Publics attribue (au représentant légal du maître d'ouvrage/à la personne responsable du marché). Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire et le contenu de ces marchés doivent être approuvés par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage dans le délai de 20 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

8.2. Procédure de contrôle administratif.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3. Approbation des avant-projets.

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985 (modifié par la loi du 25 mars 2009), le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 20 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

8.4. Accord sur la réception des ouvrages.

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de 2009, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du

maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 20 jours après la date du constat contradictoire.

A compter de la mise à disposition des ouvrages par la Ville à la CTC dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de franchissement (platelage et plate-forme) est du ressort exclusif de la CTC.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages ou d'un défaut d'entretien de ceux-ci.

ARTICLE 10. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 7.3 de la convention ;
- Règlements financiers des comptes entre les parties selon les modalités prévues à l'article 6.2

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

À défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai, le mandataire applique au maître d'ouvrage la pénalité de retard dans les conditions fixées à l'article 12.2 de la présente convention.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11. REMUNERATION DU MANDATAIRE

Sans Objet

ARTICLE 12. PENALITÉS ET INTERETS MORATOIRES

Le mandataire déclare connaître et faire appliquer les dispositions des marchés de MOE et de travaux prévoyant des pénalités pour retard pris par le MOE et les entreprises dans l'accomplissement des travaux et le respect des délais contractuels.

12.1 Pénalités et intérêts moratoires dus par le mandataire

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le maître d'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités selon les modalités suivantes :

1° En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 2.2 ; le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 50 € HT par jour de retard.

2° En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif, par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 2.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 150 € HT par mois de retard.

La liquidation des pénalités appliquées au mandataire par le MAÎTRE D'OUVRAGE se fait soit par imputation sur les sommes dues par le MAÎTRE D'OUVRAGE, soit par voie d'un titre exécutoire, selon les règlements financiers des comptes prévus à l'article 6.2 de la présente convention.

Pour le décompte des retards éventuels imputables au mandataire, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître d'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention,
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut en être tenu pour responsable,
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire ;
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

Dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le mandataire prend en charge l'intégralité des intérêts moratoires dus aux titulaires des marchés dans les conditions prévues aux marchés.

12.2 Pénalités et intérêts moratoires dus par le maître d'ouvrage

En cas de retard de la réponse du MAÎTRE D'OUVRAGE sur la demande de délivrance du quitus, suite à l'accord du MAÎTRE D'OUVRAGE sur le bilan général et définitif de l'opération dans le délai prévu à l'article 10 de la présente convention, le MAÎTRE D'OUVRAGE est passible d'une pénalité forfaitaire non révisable 150 € Ht par mois de retard. La liquidation de cette pénalité appliquée au MAÎTRE D'OUVRAGE par le mandataire intervient après les règlements financiers des comptes prévus à l'article 6.2.

Certains retards imputables au MAÎTRE D'OUVRAGE peuvent donner lieu au versement d'intérêts moratoires par le MAÎTRE D'OUVRAGE aux titulaires des marchés. Dans ce cas, la liquidation et le paiement des intérêts moratoires se font dans les conditions prévues aux marchés.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE est redevable d'intérêts moratoires à l'égard du mandataire en cas de retard de paiement du montant de l'opération (article 6) : dans ce cas, la liquidation et le paiement des intérêts moratoires se fait dans les conditions prévues au décret du 19 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 13. MESURES COERCITIVES - RESILIATION

1. La résiliation du marché de MOE et/ou de Travaux entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention, sans indemnisation du mandataire., sous réserve de l'accomplissement des règlements financiers prévus à l'article 6 et des formalités d'achèvement de la mission prévues à l'article 10 et de la liquidation de la pénalité appliquée au MAÎTRE D'OUVRAGE prévue à l'article 12 .2

2. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse (lettre en RAR laissant un délai d'exécution approprié et carence constatée à l'expiration de ce délai), le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention avec une indemnité pour le mandataire égale à 20% du montant total HT de l'opération, en sus de la pénalité prévue à l'article 12.1 de la présente convention-

3. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse (lettre en RAR laissant un délai d'exécution approprié et carence constatée à l'expiration de ce délai) a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité égale à 20 % du montant total HT de l'opération, en sus la pénalité prévue à l'article 12.2 de la présente convention.

4. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans indemnisation du mandataire, sauf à ce qu'il soit établi une défaillance du MAÎTRE D'OUVRAGE à l'origine de cette situation-

5. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Durée de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

La présente convention prend effet à compter de sa notification au mandataire, après signature et transmission au contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

14.2. Mise à disposition préalable de l'immeuble

Sans Objet

14.3. Assurances.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Les polices d'assurance RC de chaque partie devront prévoir une clause de renonciation à recours contre l'autre partie et son assureur, sauf cas de faute engageant la responsabilité de l'autre partie.

14.4. Capacité d'ester en justice.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 15. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bastia.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 Programme détaillé de l'opération
ANNEXE 2 Enveloppe financière prévisionnelle - Estimation
ANNEXE 3 Calendrier prévisionnel de réalisation (à fournir après signature)

Fait à Ajaccio en 3 exemplaires originaux, le

Pour le Maître d'Ouvrage

La Collectivité Territoriale de Corse
Représentée par
Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Paul GIACOBBI

Pour le Mandataire

La Ville de Calvi
Représentée par
Le Maire

Ange SANTINI

Annexe 1**PROGRAMME DE L'OPERATION**

Le programme consiste à des travaux d'aménagement complémentaire de 3 traversées piétonnes du réseau ferroviaire Corse dans la pinède de Calvi :

- A) PN 26.10 - la traversée qui dessert l'établissement « Le Blockos »
- B) PN 26.8 - la traversée qui dessert les établissements « La Signora et La Licorne »
- C) PN 26.3 - la traversée qui dessert les établissements « On dine et l'Estate »

Ces travaux doivent permettre aux piétons de traverser la voie en toute sécurité, en empruntant un chemin planchéié doté de garde-corps et un platelage en caoutchouc positionné sur 3 à 4 m afin de franchir les voies.

L'opération devra prendre en compte :

- Le raccordement avec le cheminement piéton communal existant.
- L'aménagement de la traversée de la voie ferrée par elle-même.
- La réalisation de la plateforme d'accès sur le domaine public ferroviaire côté concession de la plage.
- L'éclairage de la traversée et la signalétique réglementaire d'approche telle qu'elle est mentionné dans les arrêtés préfectoraux de classement des autres PN dans la pinède de Calvi.

Les travaux comportent les postes suivant :

- Terrassement
- Démontage des ganivelles existantes
- Démontage des traversées existantes
- Mise en place des platelages
- Mise en place du Strail
- Gardes corps
- Eclairage : pose et raccordement (la fourniture des candélabres reste à la charge de la CTC)
- Signalisation
- Démolition, maçonnerie ou toutes adaptations pour raccordement côté concession de plage.

Le plan parcellaire délimitant les emprises concernées par le programme de l'opération et qui sont mises à disposition de la Ville de Calvi (article 2.1) est fourni ci-après

Annexe 2**ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - ESTIMATION**

Cout prévisionnel total HT 120 000 € décomposé comme suit :

Poste	Estimation	Montant € ht
Mise à disposition du terrain		0 €
Travaux	Estimation	100 000 €
Maitrise d'œuvre - estimation	10 % des travaux	10 000 €
Missions annexes (C SPS ...)	5 % des travaux	5 000 €
Divers et aléas	5 % des travaux	5 000 €
Total		120 000 €

Annexe 3

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

(A FOURNIR 45 JOURS APRES LA SIGNATURE DE LA CONVENTION)

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DU COFINANCEMENT DES AMENAGEMENTS
COMPLEMENTAIRES DEFINITIFS DE LA TRAVERSEE DE LA PINEDE DE CALVI
ET APPROUVANT LA CONVENTION AVEC LA VILLE DE CALVI**

SEANCE DU

L'An deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code des Transports,
- VU** la délibération n° 13/182 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2013 approuvant le projet d'aménagement complémentaire définitif de la traversée de la pinède de CALVI,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE les modalités de l'opération de modification du cofinancement des aménagements complémentaires définitifs de la traversée de la Pinède de Calvi, telles que décrites dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Calvi ainsi que les avenants nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI